



SELH (CSQ)

Syndicat de l'enseignement
de Louis-Hémon (CSQ)

ÉDITION DU 16 DÉCEMBRE 2013

INFORMA



meilleurs vœux

À l'occasion du temps des fêtes, rien n'est plus agréable que de festoyer et prendre du temps avec ceux qu'on aime. Que cette période des fêtes, moment privilégié de l'année, soit remplie de joie et de gaieté, que la nouvelle année déborde de bonheur, de paix, de prospérité et que tous les vœux formulés deviennent réalité!

*France Lapierre, Mario Simard
et Nathalie Gaudreault*

Période de repas (8-7.05)

Nous vous rappelons que conformément à la convention collective, 50 minutes doivent être réservées pour la période de repas. En aucun temps, une direction d'école ne peut vous assigner à du travail complémentaire ou à une tâche éducative pendant ce temps. De plus, la direction et l'enseignante ou l'enseignant ne peuvent pas convenir d'une entente différente, ce qui ne respecterait pas la convention collective.



Si votre période de repas n'est pas respectée, nous vous recommandons de contacter immédiatement votre direction d'école afin qu'elle procède à des changements rapidement. De même, vous ne pouvez plus prendre l'initiative de vous assigner vous-mêmes du temps de travail (tâche éducative, tâche complémentaire ou TNP) pendant cette période.

Devant cette dernière éventualité, en cas de problématique (accident de travail ou autre), votre syndicat ne serait pas en mesure d'assurer votre défense de façon adéquate.

UTILISATION DU MATÉRIEL INFORMATIQUE, D'INTERNET ET DES COURRIELS AU TRAVAIL

ATTENTION!

La plus grande prudence est de mise lorsque vous utilisez les outils de travail fournis par l'employeur à des fins personnelles. Comme nous l'indiquent de nombreuses décisions des tribunaux, en utilisant les outils informatiques de l'employeur, nous apprenons que l'on peut difficilement invoquer le droit à la vie privée.



L'anonymat n'est aucunement garanti et l'employeur peut, en tout temps, vérifier tout le contenu de l'ordinateur que vous utilisez. Il peut également accéder aux courriels expédiés ou reçus. Afin d'éviter de vous retrouver dans une fâcheuse posture, nous vous conseillons de limiter l'utilisation de l'ordinateur du bureau uniquement à des fins professionnelles, notamment l'adresse de courriel qui vous est prêtée.

Nous vous rappelons également qu'il faut être extrêmement prudent dans l'utilisation des médias sociaux. Votre chapeau d'enseignant ne vous quitte jamais et nous savons pertinemment qu'il est plus lourd à porter que pour tout autre corps d'emploi.

Historique des droits parentaux

Voici quelques-uns des faits saillants relatifs aux droits parentaux dans chacune des conventions collectives depuis 1968.

De 1968 à 1975

Le congé de maternité est tout simplement un congé sans solde d'une durée indéterminée. L'assurance-emploi ne commence à offrir des prestations de maternité qu'en 1972. Voici deux extraits assez représentatifs de l'époque, tirés de la convention collective des institutrices et instituteurs :

« La date effective du commencement du congé de maternité ou de la démission de l'institutrice enceinte est déterminée par la commission à la suite d'une consultation entre le médecin de la commission et le médecin de l'institutrice... »

« Si l'absence de l'institutrice, après la naissance de son enfant, n'excède pas 40 jours, elle reprend le même poste qu'elle détenait pourvu que son retour s'effectue avant le 15 mai. »

De 1975 à 1979

La durée du congé de maternité est fixée à 17 semaines durant lesquelles la professionnelle peut recevoir 15 prestations d'assurance-emploi (après le délai de carence de deux semaines). De plus, le congé commence au moment décidé par la professionnelle. Au retour, elle a droit au paiement d'une indemnité égale à 2/15 des prestations d'assurance-emploi reçues durant le congé (compensation du délai de carence). Elle peut aussi reprendre son poste sans condition.

De 1979 à 1982

Le congé de maternité est prolongé à 20 semaines durant lesquelles la professionnelle a droit à une indemnité complémentaire de la commission scolaire versée come suit :

1. 93 % de son traitement hebdomadaire durant le délai de carence (2 semaines);
2. La différence entre 93 % de son traitement hebdomadaire et les prestations d'assurance-emploi pour les 15 semaines suivantes;
3. 93 % de son traitement hebdomadaire pour les 3 dernières semaines.

La convention collective prévoit maintenant une liste de droits maintenus durant le congé (cumul de l'ancienneté, de l'expérience, des journées de maladie, etc.). De nouveaux congés s'ajoutent au congé de maternité : les congés spéciaux (retrait préventif, complication de grossesse, visites médicales), le congé de paternité et le congé d'adoption.

De 1982 à 1985 (décret)

Il n'y a pas eu d'amélioration notable dans ce décret.

De 1986 à 2005

Aucun changement majeur durant cette période.



De 2005 à 2010 (décret)

Adaptation patronale unilatérale au Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) comportant certaines diminutions de droits et d'avantages par rapport aux conventions précédentes, particulièrement pour le congé d'adoption.

Commentaires

Mentionnons deux leçons à retenir du bref historique qui précède :

La première, c'est que les droits parentaux, tels qu'on les connaît aujourd'hui, ne datent pas de si longtemps et que ces droits ont été obtenus au fil de nombreuses luttes et rondes de négociation. C'est grâce au travail acharné des grandes organisations syndicales, dont particulièrement la CSQ, que ce chapitre des conventions collectives est devenu ce qu'il est.

La seconde, c'est qu'il ne faut rien tenir pour acquis. En effet, le décret de décembre 2005 montre bien que les gains antérieurs ne sont jamais à l'abri d'une récupération patronale. Il faut toujours continuer à tenir le fort afin d'éviter que les droits parentaux ne s'effritent au fil du temps.

Visitez notre site Internet (www.selh.qc.ca) afin d'obtenir une foule de renseignements utiles concernant entre autres :

- Les droits parentaux
- La retraite
- Les assurances
- La tâche d'enseignement
- Les congés spéciaux
- La convention collective
- Divers modèles de lettres

Un peu d'histoire

En juin 1895, le Conseil de l'éducation au Long Island (Long Island Board of Education) émettait une directive ferme à ses enseignantes : l'interdiction de se promener à bicyclette. Un des membres du Conseil, William Sutter JP, expliquait ainsi cette directive à la presse :

« Nous sommes responsables et redevables au public pour la conduite de nos écoles et la moralité des élèves. Je considère que pour les jeunes garçons et filles qui voient arriver les femmes enseignantes à la porte de l'école chaque jour en débarquant de leur bicyclette peut mener à la création de pensées immorales... »

Un autre membre du Conseil, Dr A. Reymer, a appuyé cette directive, suggérant que si les femmes continuaient de faire du vélo, avant longtemps, elles se mettraient à porter des pantalons! Plusieurs enseignantes du Long Island qui se rendaient à l'école à bicyclette étaient qualifiées ainsi de « très choquantes » par rapport à leur profession.



Source : The Weird History Blog

Primes d'assurances 2014

Voici les tarifs concernant les primes d'assurances collectives qui seront en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2014. Il s'agit des primes par 14 jours et la taxe de vente provinciale de 9 % doit être ajoutée à celles-ci. De plus, lorsqu'il est question d'âge, le taux qui s'applique est déterminé selon l'âge atteint par la personne adhérente au 1^{er} janvier de l'année civile concernée.

	INDIVIDUELLE	MONOPARENTALE	FAMILIALE
Maladie 1	32,26 \$	48,02 \$	79,56 \$
Maladie 2	40,83 \$	60,98 \$	98,62 \$
Maladie 3	51,50 \$	77,03 \$	122,46 \$
Maladie (personne adhérente exemptée)	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$
Complémentaire 2 : Assurance salaire longue durée			
Régime A	1,024 % du salaire		
Régime B	1,285 % du salaire		
Complémentaire 3 : Assurance vie			
Assurance vie de base (personne adhérente) - Premiers 5000 \$ - 20 000 \$ suivants	Par 1000 \$ de protection : 0,000 \$ 0,040 \$		
Assurance vie additionnelle de la personne adhérente et de la personne conjointe - Moins de 30 ans - 30 à 34 ans - 35 à 39 ans - 40 à 44 ans - 45 à 49 ans - 50 à 54 ans - 55 à 59 ans - 60 à 64 ans - 65 à 69 ans - 70 à 74 ans - 75 ans ou plus	Par 1000 \$ de protection selon l'âge de la personne adhérente : 0,016 \$ 0,018 \$ 0,023 \$ 0,032 \$ 0,051 \$ 0,085 \$ 0,148 \$ 0,207 \$ 0,293 \$ 0,364 \$ 0,785 \$		
Assurance vie de base de la personne conjointe et des enfants à charge	0,97 \$		



Joyeuses fêtes à toutes et à tous!